



MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COMBES

DOSSIER DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

NOTICE EXPLICATIVE



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
1.1. Historique	3
1.2. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme	3
2. PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	7
2.4.1 Incidences sur l'agriculture	7
2.4.2 Incidences sur les réseaux	7
2.4.3 Incidences sur l'environnement	7
4. ANNEXES : courrier de la Préfecture du 16 aout 2018	9

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1. Historique

Le plan local d'urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 20 juin 2018.

Dans un courrier daté du 16 août 2018, la préfecture de la Haute-Saône, dans le cadre du contrôle de légalité, invite la communauté de communes à prendre en compte diverses observations qui n'avaient pas été intégralement prises en compte dans le cadre de la synthèse des avis de l'Etat du 30 octobre 2017. Selon la préfecture, la non prise en compte de ces remarques risque de fragiliser la sécurité juridique du PLU et pourrait faire l'objet d'un recours gracieux de la part d'un tiers.

Les services de la Préfecture ont précisés que la procédure d'intégration des remarques formulées peut être effectuée via une procédure de modification simplifiée pour erreur matérielle.

Ce courrier figure en intégralité en annexe du présent rapport.

Madame le Présidente ainsi que les services de la communauté de communes ont rencontré les services de l'Etat lors d'une réunion de travail qui s'est tenue au siège de la communauté de communes le 21 septembre 2018. Au cours de cette réunion, des précisions techniques ont été apportées afin d'intégrer au mieux les observations de l'Etat.

L'arrêté de Madame la Présidente n°80-2018 en date du 23 novembre 2018 a mis en œuvre la procédure de modification simplifiée.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public début 2019. Pour cela, une délibération du conseil communautaire sera prise ultérieurement.

1.2. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification consiste en des rectifications pour erreur matérielle. Elle est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

- elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

- elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne :

- majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue pas les possibilités de construire ;
- réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée consiste à rectifier des erreurs matérielles dans les pièces suivantes :

- Le règlement est complété par des précisions permettant de faciliter son instruction. La rédaction initiale du règlement n'est pas modifiée (aucune incidence sur les droits à construire) ;
- Les servitudes d'utilité publiques sont complétées et corrigées ;
- Le rapport de présentation est complétée et une nouvelle annexe relative au ruissellement ainsi qu'une nouvelle annexe relative au risque karstique sont ajoutées, l'annexe relative aux zones humides est complétée ;
- Une carte du PADD est modifiée (cette modification consiste à rectifier un périmètre de protection de captage, les orientations générales du PADD ne sont pas modifiées) ;
- Les OAP sont modifiées à la marge sans pour autant empiéter sur les zones agricoles et naturelles adjacentes ;
- Les plans de zonage sont corrigées (corrections dans les légendes des plans, meilleure prise en compte du risque d'inondation en distinguant les zones inondables résultant du PPRi de celles issus des PSS et celles issues d'atlas ou d'information communales, correction de certains intitulés d'emplacement réservé) ;

Cette modification simplifiée est également compatible avec les orientations du PADD qui sont les suivantes :

AXE 1 : POUR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE, GARANT DU MAINTIEN DE LA DYNAMIQUE TERRITORIALE

Objectif 1.1 : Poursuivre l'accueil de nouvelles populations en répondant à leurs besoins

Objectif 1.2 : Promouvoir une économie rurale diversifiée

Objectif 1.3. : Assurer un développement équilibré en l'organisant autour des bassins de proximité

Objectif 1.4 : Développer les communications numériques

Objectif 1.5. : Promouvoir une mobilité durable

AXE 2 : POUR UN AMENAGEMENT ET UN URBANISME DE QUALITE

Objectif 2.1 : Privilégier un urbanisme économe, respectueux de l'identité des villages

Objectif 2.2 : Prévenir et gérer les risques et les nuisances

Objectif 2.3 : Economiser et valoriser les ressources naturelles

AXE 3 : POUR UN ENVIRONNEMENT ET UN PAYSAGE PRESERVES, GARANTS D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE

Objectif 3.1 : Préserver un patrimoine naturel riche et structurant

Objectif 3.2 : Respecter et préserver les paysages qui contribuent à l'identité du territoire

2. PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Comme déjà mentionné, la modification simplifiée consiste en une rectification d'erreurs matérielles qui sont clairement exposées dans le courrier de la préfecture figurant en annexe du présent rapport et auquel il conviendra de se reporter. Ce courrier particulièrement détaillé liste en effet les pièces du PLUi qui font l'objet de la modification simplifiée.

Dans le détail, les documents suivants sont modifiés :

1. Rapport de présentation

Annexes au rapport de présentation (1.4 annexe zones humides, 1.6, note relative au risque karstique, 1.7 carte de l'aléa karstique par commune, 1.8 note relative aux ruissellements)

2. Projet d'aménagement et de développement durable

3. Orientations d'aménagement et de programmation pour les communes de La Romaine (Vezet), Soing Cubry Charentenay (Soing), Raze ;

4. Règlement (pièce écrite et zonage de toute les communes en y intégrant notamment les précisions apportées à la légende des plans) ;

- 5.1 Annexes, liste et plans des servitudes d'utilité publique. Outre la modification de ces éléments, la note de présentation du PPRi est ajoutée. Afin de rendre les plans plus lisibles, les servitudes d'utilité publiques sont élaborées par commune à l'échelle du 1/5000 ème.

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.4.1 Incidences sur l'agriculture

La modification simplifiée ne concerne aucune zone A. Les accès au zone agricole ne sont pas modifiées.

Les incidences sur l'agriculture sont donc nulles.

2.4.2 Incidences sur les réseaux

La modification simplifiée est sans incidences sur les réseaux. En effet, le classement des zones constructibles n'est globalement pas modifié et tient déjà compte de leur desserte en réseaux.

2.4.3 Incidences sur l'environnement

Article L104-2 du code de l'urbanisme :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Article L104-3 du code de l'urbanisme :

« **Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution** des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit **à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.** »

Article R.104-8 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme **font l'objet d'une évaluation environnementale** à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, **de leur modification** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet **lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000** ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

La procédure de modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes des Combes ne modifie pas les zonages des secteurs Natura 2000 (les zonages N restent inchangés). L'évaluation environnementale du PLUi réalisée en 2017 reste valable et ce d'autant plus que la modification simplifiée ne concerne que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Les principales modifications consistent en la modification des servitudes et en des précisions réglementaires apportées dans le règlement écrit.

4. ANNEXES : COURRIER DE LA PREFECTURE DU 16 AOÛT 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 AOÛT 2018

Direction départementale
des territoiresService urbanisme habitat
et constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Maria GIGANDET
03 63 37 94 05
maria.gigandet@haute-
saone.gouv.fr**Recommandé avec accusé de réception**

Madame la Présidente,

Vous avez déposé en préfecture, le 4 juillet 2018, la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des Combes, ainsi que le dossier complet annexé.

L'examen, effectué par mes services dans le cadre du contrôle de légalité, me conduit à constater qu'un certain nombre de remarques, émises dans la synthèse des avis de l'État du 30 octobre 2017, n'ont pas été reprises dans le document approuvé. La non-prise en compte de celles-ci fragilise la sécurité juridique de votre document et pourrait faire l'objet d'un recours gracieux de la part d'un tiers.

Je vous invite à prendre en compte ces différentes observations, afin de renforcer la sécurité juridique de votre document de planification. Ces remarques, dont vous trouverez le détail en annexe, pourront être intégrées au document d'urbanisme via une procédure de modification simplifiée pour erreur matérielle.

Par ailleurs, concernant les problématiques d'eau potable et d'assainissement, sur les neuf communes identifiées, je constate que :

- Noidans-le-Ferroux n'a pris aucun engagement pour améliorer la qualité de son eau potable,
- la délibération de Neuville-lès-la-Charité ne peut être considérée comme un engagement ferme et définitif,
- la délibération d'Aroz n'intègre pas de calendrier prévisionnel de construction de la station de traitement des eaux usées.

Madame Carmen FRIQUET
Présidente de la Communauté
de communes des Combes
Mairie
70360 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – ddt@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

2/2

En conséquence, des engagements restent attendus pour ces trois communes. J'insiste sur le fait que le non-respect de ces demandes de compléments ainsi que des engagements pris pourrait conduire à limiter le développement de l'urbanisation sur les communes concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 AOUT 2018

Direction départementale
des territoiresService urbanisme habitat
constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Maria GIGANDET
03 63 37 94 05
maria.gigandet@haute-
saone.gouv.fr**PLUi de la CC des Combes
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ****Remarques à intégrer au
document d'urbanisme approuvé****• 1 - Eau potable**

Cinq communes ciblées pour des problématiques liées à la qualité de l'eau se sont engagées par délibération à réaliser les travaux nécessaires.

La commune de Neuville-les-la-Charité est invitée à compléter sa délibération, car celle-ci ne peut pas être considérée comme un engagement ferme et définitif, et la commune de Noidans-le-Ferroux n'a pas pris de délibération dans le but d'améliorer le réseau d'eau potable.

À noter que sans engagement précis ou le non-respect des engagements conduira l'État à bloquer ou limiter tout développement de l'urbanisation des collectivités concernées.

1/1 Règlement :

Les articles A1 et N1 du Règlement, relatifs aux occupations et utilisations du sol interdites en zone respectivement agricole et naturelle, précisent que la règle d'interdiction de « création de nouveaux bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones déjà construites à la date du présent arrêté et à l'exception de ceux nécessaires à l'extension ou à la modification de l'activité existante » telles qu'elle est prévue dans l'AP de DUP du 8 février 2013, est valable à TRAVES (respectivement pages 60 et 61 du Règlement). Or le PPR de la source de la Combe au Moine s'étend aussi sur les territoires des communes de VY le FERROUX et SOING CUBRY CHARENTENAY ; l'interdiction est donc valable sur ces 2 communes.

À ce titre, je m'étonne que les prescriptions d'interdiction de création de bâtiments énoncées dans les autres arrêtés préfectoraux de DUP dont les Périmètres de Protection Papprochée (PPR) s'étendent sur le territoire des communes adhérentes à la CC des Combes, ne soient pas mentionnées.

.../...

- 2 -

1/2 Servitudes :

Sur les plans des Servitudes d'Utilité Publique sont erronés :

- le tracé du PPR de la source de la Combe aux Moines (AP de DUP du 08/02/2013), sur TRAVES, SOING-CUBRY-CHARENTENAY et VY LE FERROUX,
- les tracés des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et PPR du forage de Raze (AP de DUP du 26/05/1988), sur RAZE,
- les tracés du PPR et du PPI de Fontaine Grande Claire (AP de DUP du 16/04/2012 et 13/02/2014), sur NEUVILLE LES LA CHARITE,
- les tracés des PPI et PPR des captages de Prapré, du captage de Girondin, captage de la Goutte (AP de DUP du 01/03/1996), sur MAILLEY ET CHAZELOT,
- le tracé du PPR de la Source Bas de la Côte (AP de DUP du 16/05/2005), sur CONFRACOURT,
- le tracé du PPR de la source de Foyard de Briscaux (AP de DUP du 12/06/2012), sur CONFRACOURT,
- le tracé du PPI de la source Revêche (AP de DUP du 30/10/2012), sur RUPT SUR SAONE,
- le tracé des PPI et PPR des sources du Grand Bois (Procédure d'autorisation et de protection des captages en cours d'instruction ; périmètres définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport du 22/04/2014) sur FERRIERES LES SCEY ; à noter qu'aucun PPE n'a été défini pour ce captage.

La liste des Servitudes d'Utilité Publique est erronée du fait de l'étendu des périmètres de protection de captage sur leur territoire :

- Les communes de Soing Cubry Charentenay et Vy le Ferroux sont aussi concernées par l'AP de DUP de la Combe au Moine daté du 08/02/2013,
- La commune de La Romaine (et non uniquement Le Pont de Planche) est concernée par l'AP de DUP du forage de Vezet daté du 10 janvier 1994 ; cet arrêté de DUP est en cours de révision : des PPC ont été définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport du 20/03/2011,
- La commune de Confracourt est aussi concernée par l'AP de DUP de la source du Bas de la Côte daté du 16/05/2005 ; cet arrêté de DUP est en cours de révision : de nouveaux PPR et PPE ont été définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans ses rapports du 19/10/13, complété par d'additifs le 21/03/14 et le 01/06/2018,
- La commune de Scey-Sur-Saone et Saint-Albin est concernée par l'AP de DUP de la source de la Revêche daté du 30/10/2012 modifié par l'AP de DUP du 15/06/2015,
- La commune de Ferrières-lès-Scey est concernée par la procédure d'autorisation et de protection des sources du grand Bois en cours d'instruction pour lesquelles les périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport du 22 avril 2014,
- Les communes de Traves et Soing-Cubry-Charentenay sont concernées par l'AP de DUP de la source de Fontaine aux Dames daté du 01/07/2015,
- La commune de Vy-les-Rupt est concernée par la procédure d'autorisation et de protection des captages du Puits du Patis en cours d'instruction pour lesquels les périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport du 03 avril 2013.

Toujours sur la liste des Servitudes d'Utilité Publique, la commune de Neuville-lès-la-Charité est concernée par l'AP de DUP du 16/04/2012 et par celui du 13/02/2014 concernant la Fontaine Grande Claire.

.../...

- 3 -

1/3 Rapport de présentation :

Il y a toujours des inexactitudes dans le rapport de présentation qui doivent être corrigées. Devront être modifiées les informations et données suivantes de la figure 163 sur le tableau regroupant les informations sur la ressource en eau potable du territoire :

- Neuville-Lès-La-Charité : l'eau distribuée à Neuville-Lès-La-Charité ne respecte pas les exigences de qualité réglementaires car elle présente une contamination en pesticide. L'arrêté de préfectoral du 29 mars 2016 porte dérogation aux limites réglementaires pour le paramètre pesticide et la molécule bentazone.

- Ferrières-Lès-Scey : l'eau distribuée à Ferrières-Lès-Scey ne respecte pas les exigences de qualité réglementaires car elle est agressive et la procédure d'autorisation et de protection est en cours (elle n'est pas achevée, contrairement à ce qui est indiqué en colonne « périmètre de protection »).

- Vy-Lès-Rupt : la dénomination de la source est à modifier : l'appellation correcte est « source du Foyard de Briscaux » et non source Fontaine Lépine (Foyard Briscourt) ; l'eau distribuée à Vy-Lès-Rupt ne respecte pas les exigences de qualité réglementaires car elle est agressive.

- Noidans-le-Ferroux : le dépassement chronique des limites de qualité dans les eaux distribuées, pour le paramètre pesticides notamment, est à préciser.

- Rupt-sur-Saône : l'eau distribuée à Rupt-sur-Saône ne respecte pas les exigences de qualité réglementaires car elle est agressive (et non légèrement agressive comme indiqué).

- Confracourt : la commune est alimentée en eau par le syndicat des eaux de Saint Antoine, auquel elle adhère. Le syndicat des eaux de Saint Antoine est autorisé à produire et distribuer de l'eau à partir de la source Saint Antoine et ses périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994.

- Traves, Chantes, Ovanches et Vy-le-Ferroux : ces communes sont alimentées en eau par le syndicat des Trois Rois, et régissent ensuite leur alimentation en eau. Il est nécessaire de préciser en colonne « source » la dénomination de la source de La Combe au Moine exploitée par ce syndicat.

Page 164 : la carte des périmètres de protection de captage (périmètre immédiat en rouge, rapproché en bleu foncé et éloigné en bleu clair) est erronée : elle devra être corrigée et mise en cohérence avec les éléments mentionnés ci-dessus dans le paragraphe Servitudes.

La carte de la page 198 du rapport de présentation, mentionne les périmètres de protection des captages immédiats, rapprochés et éloignés. Visibles à l'écran, ces différents périmètres ne sont pas perceptibles sur un document papier.

Cette carte devrait être en format A3 pour une meilleure lisibilité.

1/4/ Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

La carte relative à l'AXE 2 : Pour un aménagement et urbanisme de qualité, en page 16 du PADD, est erronée : elle devra être corrigée et mise en cohérence avec les éléments mentionnés ci-dessus dans le paragraphe Servitudes.

.../...

- 4 -

- **2 - Assainissement**

Concernant la mise en conformité de gestion d'effluents, les cinq communes concernées se sont engagées par délibération pour la réalisation des travaux avec un calendrier des travaux sauf Aroz, qui s'est uniquement engagée par délibération du 30 mars 2018 à réaliser les études et les travaux nécessaires à la mise en place d'un système de traitement conforme des eaux usées.

Cette délibération devra être complétée par un calendrier prévisionnel des différentes étapes entre le montage du dossier de consultation pour la maîtrise d'œuvre et la réception des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées.

Pour rappel, le Conseil municipal de la commune d'Aroz a émis un avis favorable au zonage d'assainissement collectif sur l'ensemble du village (sauf 2 habitations) le 16 mai 2014, validé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Combes le 11 juin 2014. Ayant fait ce choix, la commune s'est engagée à collecter les effluents et à en assurer le traitement. Sans calendrier prévisionnel pour la mise en place d'un système de traitement des eaux usées, aucun développement urbain n'est envisageable sur la commune.

- **3 - Environnement et biodiversité**

Concernant l'étude hydraulique du site de l'ancienne scierie et de l'ancienne forge à Scey-sur-Saône et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des communes de Ferrières-les-Scey, de Neuville-les-la-Charité, de Raze et de Vezet :

Considérant qu'il n'y a aucune information sur les travaux de déblai/remblai des berges de la Saône au niveau des anciennes forges de Scey-sur-Saône, et qu'aucun élément ne permet d'apprécier la nature de l'aménagement de protection contre les inondations, ces travaux seront soumis à autorisation environnementale au regard des volumes potentiellement mobilisés.

S'agissant des OAP, les documents n'ont pas non plus été enrichis pour témoigner d'une prise en compte des écoulements de surfaces impactés ou des différents bassins versants pluviaux interceptés par certains aménagements. Les aménagements en question seront pourtant soumis à minima à déclaration, et des ouvrages de gestion de l'eau pluviale seront à prévoir.

- **4 - Zones humides**

La légende « zone humide » apparaît même sur les planches de zonage ne comprenant pas ce type de zone.

Plan Mailley et Chazelot : des sondages doivent être réalisés en zone U, afin de déterminer les secteurs potentiellement humides.

Plan Noidans-le-Ferroux, Soing et Charentenay et Vy-le-Ferroux : suivant la commune, des secteurs identifiés NL et Nj évoluent en secteurs UI et Uj dans le document graphique au 1/2000. Pour ces zones, des sondages devront être réalisés, afin de déterminer les secteurs potentiellement humides, et le rapport de présentation doit être complété par la transcription des résultats.

.../...

- 5 -

- **5 - Ruissellements**

Les zones de ruissellement doivent être symbolisées dans les secteurs urbanisés, même s'il est indiqué en page 212 du rapport de présentation que les axes de ruissellement signalés par la DDT ont été pris en compte lors de la réalisation du zonage.

- **6 - PPRI / PSS / Zones inondables**

6/1 - Remarques générales applicables à tout le document

Il serait opportun de compléter le règlement, pour les secteurs où le PSS est opposable, en inscrivant la mention suivante :

« Les projets situés en secteur PSS seront systématiquement soumis à l'avis des services de l'État, pour que ces derniers les examinent et se prononcent sur leur acceptabilité au regard du libre écoulement des eaux et de la libre expansion des crues ».

L'arrêté du 22 juillet 1966, relatif au PSS, pourrait être cité dans le règlement en demandant au lecteur de s'y reporter.

Le règlement de zonage des secteurs concernés par le PPRI du Durgeon aval ne fait pas référence au règlement de cette servitude. Ceci peut induire le lecteur en erreur en ne mettant pas en évidence les obligations liées au PPRI.

En zones inondables, ajouter l'obligation d'utiliser des clôtures ajourées pour assurer la transparence hydraulique lors des crues.

6/2 - Le règlement graphique

Un indice « ip » caractérise les zones situées en PPRI. Le règlement graphique des zones identifie par un indice « i », les secteurs situés en zones inondables constatées lors des inventaires historiques ainsi que les zones concernées par le PSS. Or, il était demandé de différencier les secteurs concernés par les servitudes (PM1/PSS et PM1/PPRI) des autres secteurs inondables où le règlement de PLUi s'appliquera. Cette présentation ne répond donc pas à la demande formulée en page n° 2 de l'avis des services de l'État.

6/3 - Le règlement écrit

Il conviendrait de prendre en compte les prescriptions ci-dessous :

En zone Uli :

Page 28 : considérant le caractère inondable, il ne semble pas souhaitable d'autoriser certains bâtiments inclus dans la définition des constructions et installations nécessaires au service public (par exemple, bâtiments collectifs d'intérêt général, dans les domaines culturels, sportifs, culturel et de loisir, hospitalier et sanitaire, social, enseignement et services annexes, de la défense et de la sécurité, administratif ...). Il conviendrait également d'interdire les sous-sols enterrés et de limiter les remblais.

.../...

- 6 -

En zone UEi et Ueip

Page 33 – art.1 : il conviendrait d'interdire les sous-sols enterrés également pour les zones Ueip.

Page 34 : il ne semble pas souhaitable d'autoriser certains bâtiments inclus dans la définition des constructions et installations nécessaires au service public (par exemple, bâtiments collectifs d'intérêt général, dans les domaines culturels, sportifs, culturel et de loisir, hospitalier et sanitaire, social, enseignement et services annexes, de la défense et de la sécurité, administratif ...).

En zone A inondable

Page 61 au paragraphe 4 : erreur de désignation de zone, il faut lire « Aip » et non « Api ». Il conviendrait également d'interdire les sous-sols enterrés, de limiter les remblais et d'indiquer que le premier plancher doit être placé au-dessus de la cote de crue.

En zone N inondable

Il conviendrait également d'interdire les sous-sols enterrés, de limiter les remblais et d'indiquer que le premier plancher doit être placé au-dessus de la cote de crue.

Page 70 : il ne semble pas souhaitable d'autoriser certains bâtiments inclus dans la définition des constructions et installations nécessaires au service public (par exemple, bâtiments collectifs d'intérêt général, dans les domaines culturels, sportifs, culturel et de loisir, hospitalier et sanitaire, social, enseignement et services annexes, de la défense et de la sécurité, administratif ...).

Le règlement aurait dû indiquer que les projets intégreront la problématique du ruissellement. Notamment, les aménagements et constructions ne devront pas barrer ou dévier les écoulements superficiels existants. La conception des ouvrages devra tenir compte de cet aléa (par exemple, ne pas prévoir des ouvertures jusqu'au sol face à des zones d'écoulement, rehausser les premiers planchers, éviter les sous-sols enterrés, etc ...).

D'autre part, les aléas sismiques affectant le secteur d'étude pourraient être précisés en tête de chacun des règlements de zonage.

La cartographie des zones karstiques à laquelle renvoie le règlement, est illisible. Il serait préférable de renvoyer le lecteur à la note de présentation et à son annexe géologique.

6/4 – Examen (non exhaustif) des plans de zonage

On constate que certains secteurs concernés par le PPRi approuvé sont à tort classés « i ». Sans être exhaustif, on peut noter les cas suivants :

Boursières : la zone Uji au nord de l'agglomération, devrait être indiquée « ip ». En effet, le secteur est couvert par un PPRi.

Bucey-lès-Traves : le bord de la zone inondable ne coïncide pas strictement avec le PSS (ajustements à réaliser).

Chassey-lès-Scey : certains secteurs du PSS n'ont pas été reportés. C'est notamment le cas au niveau de l'usine considérée comme non inondable dans le PLUi, alors que la DDT possède des repères de crue au niveau de cet établissement.

.../...

- 7 -

Chemilly : erreur de report du PPRi au lieu-dit le Moulin. Certaines zones dans le village ne sont pas renseignées.

Clans : classement de secteurs avec indice « i » alors que d'importantes zones sont couvertes par le PPRi. Ce serait donc l'indice « ip » qui devrait être utilisé pour ces secteurs.

La Romaine : zones inondables de l'inventaire historique de Vezet et de Greucourt non reportées.

Pontcey : classement de secteurs avec indice « i » alors que d'importantes zones sont couvertes par le PPRi (indice « ip »).

Rupt-sur-Saône : le PLUi arrête la zone inondable en-deça de la RD8A (Rupt-sur-Saône, Ovanches). Le PSS couvre partiellement cette infrastructure. Les secteurs issus de l'inventaire historique des zones inondables (crue de 1982) n'ont pas été reportés dans le village.

Scey-sur-Saône et Saint-Albin : il manque quelques secteurs issus de l'inventaire historique des zones inondables (crue de 1982), par exemple au niveau du canal d'arrivée d'eau près de l'ancienne scierie et au lieu-dit « Patis de la Balance ». Lotissement le long du RD 56 mis à tort hors PSS. Secteur de Saint-Albin : il n'a pas été tenu compte du PSS.

Soing-Cubry-Charentenay : à Soing des secteurs concernés par l'inventaire historique des zones inondables (crue de 1982) n'ont pas été reportés. Des zones sont indicées « ip » alors que le PPRi n'est pas approuvé.

Traves : au niveau de la zone de loisirs « Saône Valley », le périmètre du PSS est à ajuster. Dans le village, ajustements à réaliser des secteurs couverts par l'inventaire historique des zones inondables (crue de 1982).

Vy-le-Ferroux : la grande zone N à l'est du village devrait être indicée Ni. Même remarque pour les zones N et Nn au sud du village.

Vy-lès-Rupt : dans le village, quelques modifications ou absences de report des secteurs issus de l'inventaire historique des zones inondables (crue de 1982). Zonage 1 Aip en bas de la planche au 1/5000 alors que le PPRi n'est pas encore approuvé.

• **7 – Rapport de présentation**

Dans le tableau récapitulatif de la consommation foncière (page 374), le total des surfaces des zones 1AU et UE ne correspond pas, pour chaque zone, au cumul des sous-tableaux de consommation des pages précédentes.

7/1 Représentation graphique du PPRi et du PSS :

La carte générale repérant le PPRi et le PSS (page 213 du rapport de présentation) a été complétée par les zones inondables identifiées lors des inventaires historiques.

En revanche, le format ne permet pas une exploitation correcte de ce document. Par ailleurs, il semble qu'un aplat de couleur bleue symbolisant les études de PPRi sur la Saône au niveau de Vy-le-Ferroux soit mal placé puisque le PPRi ne s'étend pas jusqu'à cette commune.

.../...

- 8 -

7/2 Compatibilité des zones inondables avec le SDAGE :

Le tableau synthétique de la compatibilité du PLUi et du SDAGE n'a pas été totalement complété. En effet, la commune de Rosey est notée « non concernée » alors qu'elle est impactée par le débordement du cours d'eau nommé « Ruisseau de Vy-le-Ferroux ».

Page 212 au paragraphe 1-9-4 : il est indiqué que le PSS a un règlement moins contraignant que le PPRI. Faire une hiérarchisation des contraintes imposées par ces plans ne paraît pas utile et peut, par ailleurs, minimiser la portée du PSS. Il serait préférable d'expliquer les objectifs de ces deux documents :

- le PSS : maintenir la libre expansion des crues et le libre écoulement des eaux,
- le PPRI : maintenir la libre expansion des crues et le libre écoulement des eaux mais également assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, la synthèse du règlement du PSS, pour les zones A (grand débit) et B (petit débit) est incomplète. Il serait plus simple d'annexer le décret de 1966.

Il manque la zone Uli de Traves dans la liste relative à la compatibilité au SDAGE (page 382).

• **8 – Règlement (pièce écrite et documents graphiques), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les plans de zonages différencient des zones et des secteurs :

Cette distinction n'est pas nécessaire, seule l'appellation « zone » doit être retenue (les zones inondables, identifiées en secteurs sur les plans, sont des zones à part entière). De plus, les graphismes différents (trait continu avec des épaisseurs variables) rendent la lecture difficile.

Le graphisme des zones entre le plan et la légende est différent, ce qui doit être corrigé pour la cohérence de lecture du plan.

Le symbole indiquant le changement de destination doit être mis en cohérence entre le règlement et le plan de zonage de la commune de Soing-Cubry-Charentenay.

Sur le plan de zonage de la commune de Noidans-le-Ferroux, les emplacements réservés sont listés dans la légende, mais ils ne sont pas reportés dans le plan de zonage, ce qui ne permet pas leur opposabilité. Il en est de même pour la commune de Ferrières-les-Scey (emplacement réservé 1FE pour passage de canalisation de 5000 m² au bénéfice de la commune).

La Neuvelle-les-Scey comprend une partie du territoire non zonée (parcelles n° 37-38-39-40).

Pour la commune de Scey-sur-Saône, dans la légende, l'emplacement réservé 2SC concerne l'accès à la zone 1AUa, et non 1AUb, qui n'est pas référencée dans le PLUi.

Sur la commune de Rosey, l'emplacement réservé 2RO se confond avec le trait du plan de zonage, ce qui rend la lecture du plan difficile.

Les intitulés des emplacements réservés doivent être cohérents avec le projet à réaliser (ex : Mailley-et-Chazelot, Vy-les-Rupt) : incohérence entre le rapport de présentation et les documents graphiques.

.../...

- 9 -

L'article U2 du règlement autorise la création de bâtiments destinés au stockage de matériel agricole ou de production agricole : la zone U n'étant pas destinée à accueillir des bâtiments agricoles, le règlement doit être corrigé.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Dans l'article UE 6 du règlement (page 36 - chapitre Exceptions - 1^{er} alinéa), il subsiste une erreur de rédaction qui prête à confusion. Cette erreur concerne les règles de recul par rapport aux routes (marges de recul de part et d'autre de l'axe des Routes à Grande Circulation (RGC), des routes express et des déviations de RGC, Art. L.111-6 du C.U): ajouter « , et » après « code de l'urbanisme » et enlever « départementales », ce qui donne la rédaction suivante :

« des reculs différents peuvent être demandés le long des routes nationales en lien avec les dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, et en lien avec le Règlement Départemental de Voirie ».

Article U11 Rénovation des bâtiments anciens :

- préférer le terme bâtiments existants en opposition à bâtiments neufs
- « menuiseries et volets doivent être peints », oui s'ils sont en bois
- « coloris de façades, pas de foncé et de blanc pur... » : préciser que cela porte sur des enduits ou des bardages qui constituent la majorité de la façade, sinon on ne peut accepter façade beige avec encadrements des fenêtres gris par exemple.

Sur le plan des servitudes au 1/10000 il y a de grandes flèches grises, comme par exemple sur la planche de La Romaine (4), mais aucune légende ne vient les justifier. Elles sont aussi présentes sur d'autres communes. Cela correspond-il aux corridors écologiques ?

L'OAP prévue sur la commune de Ferrières-les-Scey est concernée par deux périmètres de réciprocité, qui compromettent l'aménagement de ce secteur tel qu'il est envisagé.

Dans le cadre de certaines OAP, des emplacements réservés, pour des accès, des réalisations de voiries ou des aménagements paysagers ont été créés, et situés en zone A. Ces aménagements propres aux OAP doivent être situés en zone constructible.

La zone Aip n'est pas citée et expliquée dans le rapport de présentation.

9 – Les servitudes d'utilité publiques :

Dans le cadre du PLUi, il est impératif de s'assurer de la bonne retranscription des servitudes d'utilité publique. Ainsi, de nombreuses erreurs ou omissions ont été constatées dans le document approuvé.

9/1 Servitude AC1 - Périmètres des monuments historiques :

Aroz : le dolmen dit de « la pierre percée », classé monument historique par arrêté du 18/01/1921, n'est pas situé à son emplacement exact. De plus, il n'est pas identifié par une étoile.

Baignes : il convient d'identifier pour les anciennes forges inscrites et classées au titre des monuments historiques, l'ensemble des bâtiments protégés ainsi que les parcelles.

.../...

- 10 -

Confracourt : les monuments historiques ne sont pas identifiés par une étoile.

Neuveville-la-Charité : la protection de l'ancienne abbaye concerne plusieurs bâtiments, or seule une étoile est indiquée.

Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin : le calvaire Saint-Anne au lieu-dit Saint-Albin et son périmètre ne sont pas à leurs emplacements exacts, les grilles du château ne sont pas identifiées par la protection, et à l'inverse certains bâtiments identifiés dans le plan comme faisant partie de la protection du château ne le sont pas et le calvaire devant l'église n'est pas identifié par une étoile.

Rosey : la protection monument historique concerne la chapelle et le corps de logis, or le plan ne fait apparaître qu'une étoile.

Rupt-sur-Saône : le pavillon du château n'est pas pris en compte.

En complément des observations sur l'eau potable, deux remarques supplémentaires :

9/2 Servitude A.5 – canalisations d'eau et d'assainissement, instituées pour la protection de la canalisation d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, sur les communes de Chemilly, Ferrières-les-Scey, Pontcey, Scey-sur-Saône et St-Albin.

Servitudes oubliées dans le dossier « liste des servitudes ».

Report cartographique illisible : le graphisme utilisé pour la légende et celui utilisé pour matérialiser la canalisation sur le plan des servitudes ne sont pas cohérents (trait plein sur plan et trait tireté en légende).

9/3 Servitude AS.1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales

L'adresse de l'ARS figurant dans le dossier « liste des servitudes » a changé et doit être remplacée par l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté
11 boulevard des alliés
CS 70004 VESOUL Cedex.

9/4 Servitude EL.7 - Alignement des voies nationales, départementales et communales.

Des corrections ont été effectuées concernant le report de ces servitudes mais un oubli subsiste pour les RD.3, RD.6, RD.8 et RD.199, sur :

Bucey-les-Traves (RD.3), Chantes (RD.199), Chemilly (RD.6), Pontcey (RD.59 – RD.6), Rosey (RD.8), Scey-sur-Saône et St Albin (RD.3), et à priori Chassey-les-Scey (RD. 3).

9/5 Servitudes de type PM1 (pièce 5-1-1 et plans)

Rupt-sur-Saône apparaît deux fois dans la liste des communes concernées par la servitude « inondation ».

Le paragraphe concernant le PPRi Durgeon aval est en caractère plus petit. Ceci peut nuire à la compréhension des lecteurs non avertis (le texte ressemble à un nota).

.../...

- 11 -

La pièce 5-1-1 (en page 22) désigne VNF et la DDT comme services instructeurs des servitudes PM1. Or, VNF n'assure plus depuis quelques années d'actions régaliennes. Les servitudes relatives au PPRi et au PSS sont donc de la responsabilité unique de la DDT. Pour cette servitude, les références de VNF sont donc à enlever.

Les plans des servitudes pour la thématique des inondations (annexe n°5), ne sont pas exploitables. En effet, il est impossible de distinguer les zones rouges du PPRi des zones de grands débits du PSS et les zones bleues du PPRi, des zones de petit débit du PSS.

Les plans du PPRi du Durgeon aval sont annexés ainsi que son règlement. En revanche, le rapport de présentation de ce plan n'est pas mis au dossier. Or les pièces réglementaires d'un PPRi sont les suivantes :

- la note de présentation,
- le règlement,
- la cartographie des zones réglementaires.

Le décret du 22 juillet 1966, relatif au PSS de la Saône, pourrait utilement également être annexé au dossier des servitudes pour assurer une bonne information des porteurs de projet.

9/6 Servitudes I4 – Lignes électriques ou souterraines

- Pour le réseau de la SICAE :

Sur Mailley-Chazelot, il manque encore un tronçon de ligne de la SICAE dans le secteur dit « Combe Valot ».

La totalité des réseaux sur Soing-Cubry-Charentenay et Chantes n'est toujours pas reportée.

- Pour les lignes HT de RTE :

Un oubli de report du tronçon de ligne HT Chantes -Vy-les-Rupt subsiste sur le territoire de Vy-les-Rupt.

9/7 Servitudes PT2 – Télécommunications – protection contre les obstacles

Le tronçon de la Liaison hertzienne Comberjon-Vauconcourt est toujours incorrectement et partiellement représenté : il manque le report du faisceau hertzien sur le territoire communal de Chassey-les-Scey (pour partie), Scey-sur-Saône et St Albin, Rupt/Saône, Vy-les-Rupt et Confracourt.

Pour le tronçon de la Liaison hertzienne Vauconcourt - Vannes - Charentenay – Fresne-St-Mames : un oubli de report du faisceau hertzien sur Charentenay, subsiste.

Pour le tronçon du faisceau hertzien Fresne Saint-Mames – Scey-sur-Saône : un oubli de report sur le territoire de Soing-Cubry-Charentenay est encore constaté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON